

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2021

### PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente régissent les rapports entre la société CHATELAIS LE GALL et son client, personne physique ou personne morale. La société CHATELAIS LE GALL s'engage donc à fournir au client, aux conditions générales définies ci-après, le ou les matériels et prestations visés au contrat.

### ARTICLE 1 — FORMATION DU CONTRAT

- Pour les ventes au comptant ou à crédit n'entrant pas dans le champ d'application des articles L311-1 à L311-37 du Code de la Consommation

Ce contrat est définitif de la signature du bon de commande par le client et la société CHATELAIS LE GALL, et s'il y a lieu, après le versement d'un acompte fixé d'un commun accord entre les parties.

- Pour les ventes à crédit entrant dans le champ d'application des articles L311-1 à L311-37 du Code de la consommation

Le contrat prend effet dès que l'offre préalable de crédit a été acceptée par le client et après versement, s'il y a lieu, d'un acompte fixé d'un commun accord entre les parties.

Le contrat est définitif dès que le contrat de crédit est lui-même, définitif.

### ARTICLE 2 — CARACTERISTIQUES DU MATERIEL

Sauf mentions spécifiques(s) aux conditions particulières du bon de commande, les caractéristiques des produits proposés la vente correspondent à la version du modèle figurant au catalogue du fournisseur de la société CHATELAIS LE GALL, reprises systématiquement dans le bon de commande.

### ARTICLE 3 — LE PRIX

Le prix HT figurant dans le bon de commande est garanti jusqu'à l'expiration du délai contractuel de livraison.

Si la livraison n'a pas été effectuée dans le délai prévu et si le retard n'est pas imputable au client, la garantie de prix sera prolongée jusqu'à la livraison du matériel.

Toutefois, la société CHATELAIS LE GALL peut s'exonérer de la garantie de prix si postérieurement à la signature du bon de commande et avant livraison, une nouvelle réglementation impose des modifications techniques se traduisant par une hausse de prix.

### ARTICLE 4 — LIVRAISON

La date de livraison, si la marchandise n'est pas disponible immédiatement, est celle figurant dans le bon de commande. Elle constitue la date limite de livraison sauf prorogation en cas de force majeure.

L'obligation de livrer pesant sur la société CHATELAIS LE GALL sera considérée comme exécutée dès que le client aura été informé de la mise à disposition du matériel commandé.

Si une impossibilité de livraison ou d'exécution de la vente survient, liée à un cas de force majeure (comme par exemple : guerre, mobilisation, réquisition, grève, lock-out ou tout conflit du travail chez le fournisseur, les sous-traitants ou tous intermédiaires, épidémie, incendie, vol, inondation, restriction l'importation) la société CHATELAIS LE GALL ou le client pourront annuler la vente sans mise en demeure préalable, ni formation judiciaire, à charge pour la société CHATELAIS LE GALL de rembourser l'acompte reçu.

### ARTICLE 5 — PAIEMENT

Les matériels et marchandises commandés sont payables à l'échéance figurant sur les factures émises par la société CHATELAIS LE GALL.

Tout retard de paiement entraînera après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, le paiement d'une pénalité sous forme d'un intérêt de retard égal à l'intérêt au taux légal majoré de cinq points, cet intérêt étant calculé à compter du premier jour de retard.

En outre, l'absence de règlement par le client d'une facture arrivée à échéance permettra à la société CHATELAIS LE GALL d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

### ARTICLE 6 — RESERVE DE PROPRIETE

La société CHATELAIS LE GALL demeure propriétaire de matériels vendus, jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires.

Toutefois, le client assurera tous risques de perte, d'avarie, de destruction, de responsabilité ou dommages de toute nature sur les biens livrés qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison jusqu'à leur parfait paiement en valeur de, reconstitution à neuf an jour du sinistre.

Les polices d'assurances devront stipuler que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du propriétaire et assurer le paiement des indemnités entre les mains de la société CHATELAIS LE GALL.

En cas de saisie opérée par des tiers sur des marchandises livrées et facturées par la société CHATELAIS LE GALL, mais non encore payée, le client est tenu d'en informer immédiatement la société CHATELAIS LE GALL.

### ARTICLE 7 — LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française tant pour les règles de forme que pour les régies de fond.

En cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Saint-Malo, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.